

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau et Sylvie Falardeau

Groupe period of cohabitation

TERMES EN CAUSE

cohabitation period
continuous cohabitation
length of cohabitation
period of cohabitation

TERME DÉJÀ NORMALISÉ

*cohabitation*² = « *cohabitation*² » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-116)

ANALYSE NOTIONNELLE

cohabitation period
period of cohabitation

Ces termes sont employés à diverses fins dans les lois canadiennes en matière de droit de la famille.

La *cohabitation period* de deux personnes peut servir, notamment, à appuyer une *presumption of paternity*, à établir l'existence d'une *common-law relationship*, ou encore à déterminer la quotité de chaque conjoint dans le partage des biens matrimoniaux.

Contextes :

8(1) For all purposes of the law of Alberta, unless the contrary is proven on a balance of probabilities, a male person is presumed to be the biological father of a child in any of the following circumstances:

[...]

(e) the male person cohabited with the mother of the child for at least 12 consecutive months and the **period of cohabitation** ended less than 300 days before the birth of the child ...

[*Family Law Act*, S.A. 2003, c. F-4.5, s. 8(1)(e).]

The legislative provisions governing the establishment of “marriage-like” or “common-law” relationships and the corresponding entitlement of unmarried couples to claim spousal support vary across the provinces and territories. In British Columbia, Saskatchewan, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Nunavut and Northwest Territories, where there are no children of the union, individuals in common-law relationships are entitled to apply for spousal support if they have cohabited with their partner for at least two years. In Alberta, Manitoba, New Brunswick, Ontario and Prince Edward Island, the minimum prescribed **period of cohabitation** is three years. In Yukon, “a relationship of some permanence” is required, but a minimum **cohabitation period** is not stipulated.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Halsbury’s Laws of Canada – Family Law. Lenkinski, Esther L. “Spousal Support.” (20110510)]

In Northwest Territories, Nunavut, Ontario and Prince Edward Island, the court may award a spouse an amount that is more or less than half the difference between the net family properties if the court is of the opinion that equalizing the net family properties would be unconscionable, having regard to the fact that the amount that a spouse would otherwise receive in the equalization of net family properties is disproportionately large in relation to a **period of cohabitation** within the marriage that is less than five years. Similarly, in New Brunswick and Yukon, the Court may make a division of marital property resulting in shares that are not equal if the Court is of the opinion that a division of the marital property in equal shares would be inequitable considering the duration of the **period of cohabitation** under the marriage.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Halsbury’s Laws of Canada – Family Law. Lenkinski, Esther L. “Property Claims on Breakdown of Relationship.” (20110510)]

La cohabitation dont il est question dans la notion à l’étude peut être celle de conjoints mariés ou non mariés. On réfère ici à la *cohabitation* au sens 2 telle que nous l’avons circonscrite dans le dossier DNT-BT FAM-116, soit :

“[T]he fact of living together in a conjugal relationship.”

[Droit de la famille, DNT-BT FAM-116, groupe *cohabitation*.]

Le terme *period of cohabitation* fait référence à une ou à des étapes de la vie conjugale en tant qu’espaces de temps délimités.

Contextes :

“... the **period of cohabitation** ended less than 300 days before the birth of the child ...” [Nous soulignons.]

[*Family Law Act*, S.A. 2003, c. F-4.5, s. 8(1)(e).]

“... a division of the marital property in equal shares would be inequitable considering the duration of the period of cohabitation under the marriage.”

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Halsbury's Laws of Canada – Family Law. Lenkinski, Esther L. “Property Claims on Breakdown of Relationship.” (20110909)]

The only other case that has touched on the interpretation of s. 4 of *The FPA* is *Field v. McLaren*, 2009 MBQB 118, 239 Man.R. (2d) 156, a decision of Douglas J. (as she then was). In that case, the parties were found to have cohabited in a common-law relationship from the spring of 2001 to July 11, 2006, and so were in a common-law relationship under *The FPA*. Prior to 2001, they had lived together for three earlier periods, each of less than three years in duration, and they had acquired assets during prior **periods of cohabitation** and prior separations. Justice Douglas recognized the difficulty with the use of the word "cohabitation" in s. 4(2.2)(c) and considered the effect of the equivalent provisions in s. 4(2)(a) for married spouses. In paras. 64 to 68, she concluded as follows:

- - first, that, pursuant to s. 4(2)(a), married people had to account for only those assets acquired during the period of cohabitation that occurred immediately before the marriage; and
- - second, that the intention of the Legislature was to only include in the accounting those assets acquired during the qualifying **periods of cohabitation**, being those periods of at least three years or more, and that the relevant period of time regarding the acquisition of assets included the prerequisite three years.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. “Stuart v. Toth [2011] M.J. No. 171” (Manitoba Court of Appeal). (20110718)]

The decision in *Gostlin v. Kergin* also provides a possible solution to some of the difficulties arising out of a literal reading of the definition of spouse. On the face of it, the parties are required to have physically lived together for two years and any consequent application must be made within a year following their ceasing to live together. As Ontario and Nova Scotia cases have demonstrated, confusion may arise if there have been interruptions in the **periods of cohabitation**.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Farquhar, Keith B. “Cohabitation and Support Obligations in the Common Law Jurisdictions in Canada” (1990) 8 Can. J. Fam. L. 26.]

ÉQUIVALENT

Voici les équivalents que nous avons relevés pour rendre les syntagmes *period of cohabitation* ou *cohabitation period* dans les lois et dans la jurisprudence canadiennes en droit de la famille:

« durée de la cohabitation »

Loi sur les biens matrimoniaux, L.N.-B. 1980, c. M-1.1, art. 7 b);

Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, L.R.Y. 2002, c. 83, art.13 b).

« période de cohabitation »

Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, c. F-3, art. 5(6) e);
M. c. H. [1999] 2 R.C.S. 3 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario);
Hartshorne c. Hartshorne, 2004 CSC 22, [2004] 1 R.C.S. 550 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique);
Peter c. Beblow, [1993] 1 R.C.S. 980 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

En ce qui concerne l'expression « durée de la cohabitation », nous avons constaté qu'elle est aussi employée comme équivalent du syntagme *length of cohabitation* dans les arrêts suivants :

Bracklow v. Bracklow, [1999] 1 S.C.R. 420 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique);
M. c. H. [1999] 2 R.C.S. 3 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario);
Kerr v. Baranow, 2011 SCC 10 (en appel des cours d'appel de la Colombie-Britannique et de l'Ontario).

Dans son ouvrage intitulé *La famille*, Donald Poirier emploie l'expression « période de cohabitation » pour exprimer l'espace de temps pendant laquelle un couple cohabite :

Les provinces canadiennes prévoient qu'un homme et une femme non mariés ayant vécu ensemble pendant une certaine période de temps sont considérés comme mari et femme et sont obligés l'un envers l'autre lorsqu'ils se séparent. La **période de cohabitation** varie d'une à cinq années de vie commune selon les ressorts.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998 à la p. 109.]

Voici comment sont définis les mots « période » et « durée » :

Période

Subst. fém.

A. — 1. Espace de temps, durée. Une période de tant d'années; brève période. Notre exacte décomposition de chaque mois en quatre périodes hebdomadaires (COMTE, Catéch. posit., 1852, p. 229). Période dépassant à peine un siècle (VIDAL DE LA BL., Princ. géogr. hum., 1921, p. 71).

2. Espace de temps plus ou moins long, phase marquée par un fait, un événement, une situation, des caractères précis et se reproduisant dans certains cas.

a) ⚭) [Du point de vue de la vie de la terre, de la nature] Période géologique, glaciaire, hivernale; période d'étiage, de sécheresse. La tempête cédait la place à une période calme de pluies et de vents tièdes (QUEFFÉLEC, Recteur, 1944, p. 44). [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «période». (20110520)]

Durée

A – Absolument

1. [En parlant du temps absolu, indéfini, non mesuré, et p. oppos. à la dimension spatiale] Continuité indéfinie du temps, du devenir. L'espace et la durée, l'étendue et la durée. Synon. *temps*. [...]

B. — [Envisagé dans son aspect quantitatif; en parlant du temps défini, fractionnable, délimité par un début et un terme, et appliqué au déroulement d'un procès que la durée mesure] [...]

1. Action, fait de durer.

a) Emploi abs. Opposer la durée à l'instant [...]

b) Durée de qqc. La vivacité et la durée des sentiments (MAINE DE BIRAN, *Influence habit.*, 1803, p. 101) [...]

2. Caractère de ce qui est durable (avec une idée de solidité, de stabilité). Anton. *fragilité*. [...]

3. Intervalle de temps déterminé pendant lequel se produit une action, un état, un phénomène, du début à sa fin; ou qui sépare deux événements. Durée d'une guerre, d'un traitement, d'un trajet. Synon. *période*, *temps*, *laps de temps*, *espace de temps*. [...]

a) [En parlant d'une action] *La durée totale d'une respiration est d'environ quatre secondes* [...]

b) [En parlant d'un état] *Durée d'un séjour* :

11. Je me perds quand je songe combien la durée de l'absence est longue à se consumer; mais chaque minute étant vivifiée par un souvenir, les heures passeront plus légères, si cette expression peut s'appliquer à ce qui ne laissera pas de l'écraser encore.

GUÉRIN, *Corresp.*, 1837, p. 305.

SYNT. *Durée d'un congé, d'un cours, des études, de l'année scolaire, d'une claustration, d'une détention, d'une absence, des fonctions, d'un mouvement, d'une période, d'un repas, d'un prêt; en durée, sans limitation de durée; épaisseur, intervalle de durée, durée courte, déterminée, effective, hebdomadaire, illimitée, légale, longue, maximum, minimum, normale, réelle, supérieure, totale, variable; abrégé, assurer, augmenter, calculer, éterniser, évaluer, garantir, mesurer, prolonger la durée de qqc.*

[Nous soulignons.]

[<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «durée». (20110520)]

On constate à la lecture de ces définitions que les mots « période » et « durée » se rejoignent dans l'une de leurs acceptions.

Cependant, on dira plus facilement des « périodes de cohabitation » que des « durées de cohabitation » dans le contexte à l'étude.

Nous proposons donc l'équivalent « **période de cohabitation** » pour rendre les termes *period of cohabitation* et *cohabitation period*.

ANALYSE NOTIONNELLE

length of cohabitation

Ce terme exprime la « période de cohabitation » envisagée du point de vue de sa durée.

Contextes :

The court also has the discretion to vary the equal division of commercial assets if it is satisfied that it would be clearly inequitable having regard to any circumstances the court deems relevant, including unreasonable impoverishment, spousal agreements, and **length of cohabitation**.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Halsbury's Laws of Canada – Family Law. Lenkinski, Esther L. “Property Claims on Breakdown of Relationship.” (20110510)]

The FLA fundamentally altered the nature of those [support] obligations by extending them beyond marriage and therefore beyond the realm of consensual undertaking. It did so because of a pressing social concern ... In that context, the government chose to extend spousal support beyond marriage and into the realm of an ascribed status based upon objective criteria of the **length of cohabitation**, or the presence of children from the relationship.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. “*M. v. H.* [1999] S.C.J. No. 23” (en appel de la Cour d’appel de l’Ontario). (20110718)]

Le mot *length* signifie :

length ... **2 a** extent from beginning to end, esp. of a period of time, etc. (*the length of a speech*) **b** a period or duration of time, esp. a long period (a stay of some length).

[Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press 2004, s.v. «length».]

La *length of cohabitation* sert ainsi de critère temporel pour apprécier la cohabitation. Ce terme se trouve souvent dans des contextes où il est question de la situation de conjoints non mariés.

ÉQUIVALENT

Nous avons déjà mentionné plus haut que le terme « durée de la cohabitation » a été employé dans trois arrêts de la Cour suprême pour rendre le syntagme *length of cohabitation*.

Nous avons aussi repéré ce terme dans le *Juridictionnaire*, où il figure dans la liste des syntagmes admis composés avec le terme cohabitation¹.

Le segment « durée de la cohabitation » sert aussi à rendre d’autres expressions dans les lois canadiennes, comme par exemple :

« durée de la cohabitation pendant le mariage » = *duration of the period of cohabitation under marriage*

[*Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 1980, c. M-1.1, art. 7 b).]

¹ Internet. [<http://www.cttj.ca>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques. *Juridictionnaire*, s.v. «cohabitant, cohabitation, cohabiter, concubinage». (20110718)

« durée de leur cohabitation » = *length of time the spouses cohabited*

[*Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*, L.S. 1997, c. F-6.2.]

« durée de la cohabitation des époux » = *length of time the spouses cohabited*

[*Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.), art.15.2 (4) a.)]

Nous avons constaté qu'il est assez fréquent dans les lois que l'expression « durée de la cohabitation » serve à rendre des périphrases du type de *length of time the spouses cohabited*².

Nous sommes d'avis que ces périphrases renvoient à la notion de *length of cohabitation*.

On peut donc voir que l'expression « durée de la cohabitation » convient bien dans ce cas pour exprimer de façon synthétique la cohabitation envisagée du point de vue de sa continuité dans le temps.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **durée de la cohabitation** » pour rendre le terme *length of cohabitation*.

ANALYSE NOTIONNELLE

continuous cohabitation

Pour que les conjoints non mariés puissent être considérés sous le régime de certaines lois provinciales sur la famille, la *continuous cohabitation* constitue l'un des critères à évaluer :

Contexte :

Continuous cohabitation. Certain jurisdictions specify that unmarried claimants must have cohabited “continuously” throughout the prescribed minimum time period. However, continuous daily habitation is not necessarily required and the fact that parties maintain separate residences will not necessarily prevent a finding of cohabitation. Whether a couple has cohabited continuously is both a subjective and objective test. Intention of the parties is important. When there is a long period of companionship and commitment and an acceptance by all who knew them as a couple, **continuous cohabitation** should be found.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. *Halsbury's Laws of Canada – Family Law Quicklaw*. Lenkinski, Esther L., “Spousal Support.” (20110719)]

² Voir par exemple *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, art. 103 (2); *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3, art. 33 (9) 1) (i); *Loi sur les biens familiaux*, C.P.L.M., c. F25, art.14 (2) d) et d.1).

By referring to *Re Feehan and Attwells, Sanderson v. Russell and Dicks v. Zavitz* Nasmith Prov. Ct. J. confirmed that the mere fact of physical separation does not necessarily amount to an interruption of **continuous cohabitation**, particularly where it is short-lived and may be seen as a period of reflection leading to a reconciliation. Having said that, however, he then pointed out that, in the face of a physical separation, an applicant has an onus to establish a case of **continuous cohabitation**. On the facts of this case the applicant, having gone to France for four months against the wishes of the respondent, was not able to discharge the onus.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Farquhar, Keith B. “Cohabitation and Support Obligations in the Common Law Jurisdictions in Canada” (1990) 8 Can. J. Fam. L. 26.]

The issue of continuousness is, in a sense, resolved by the same means used to discover whether a couple were cohabiting at all; that is, by asking, was the intensity of their relationship— the frequency of their dealings across a sufficiently broad range— such that for three years it fell within limits set by reference to normal or traditional marriages? It is impossible to say with any precision how much off-again/on-again in the union, or how much occasional attenuation in relations would be permissible and still have **continuous cohabitation**. [Nous soulignons.]

[Simon R. Fodden, *Family Law*, Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law, 1999. p 59.]

Dans les lois provinciales canadiennes, on exprime cette notion de *continuous cohabitation* avec des expressions comme “*lived together continuously*”³, “*cohabited continuously*”⁴ ou encore “*cohabited as spouses continuously*”⁵.

L’adjectif *continuous* signifie :

continuous 1 unbroken, uninterrupted. *Continuous* refers to something which is non-stop ...

[Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «continuous».]

continuous

...

2.

a. Of immaterial things, actions, etc.: Uninterrupted in time, sequence, or essence; going on without interruption; connected, unbroken. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.oed.com>]. *Oxford English Dictionary*, online version, s.v. «continuous».]

³ Voir par exemple : *Adult Interdependent Relationships Act*, S.A. 2002, c. A-4.5, s. 3(1)(a)(i); *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, s. 112(3)(a).

⁴ Voir par exemple *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F-3, s. 29(a); *Family Law Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-2.1, s. 29(1)(b)(iii).

⁵ *Family Maintenance Act*, 1997, S.S. 1997, c. f-6.2, s. 2.

Dans le cas de la *continuous cohabitation*, on qualifie la cohabitation selon qu'elle s'est déroulée de façon ininterrompue ou presque durant une période visée.

ÉQUIVALENT

Voici comment les expressions “*cohabited as spouses continuously*” et “*cohabited continuously*” ont été rendues dans les lois provinciales bilingues :

« ont cohabité de façon continue »

Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, L.S. 1997, c. F-6.2, art. 2;
Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, c. F-3, art. 29 a).

Nous avons aussi relevé une occurrence du syntagme « cohabitation continue » dans un jugement du Nouveau-Brunswick (en français) :

Contextes :

À mon avis, il y a eu contribution réelle et importante de la part du requérant. De plus, j'estime qu'il y a eu **cohabitation continue** et je rejette l'argument de l'intimée (dans son Mémoire) à l'effet qu'il ne s'agissait que de "fréquentations". Il semble probable que l'intimée a mis fin à l'union libre lorsque la construction de la maison fut achevée.

[*Landry c. Frigault* [1989] N.B.J. No. 41 (Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille).]

L'adjectif « continu » signifie :

CONTINU, UE, adj. et subst. masc.

I. — *Emploi adj.*

A. — [En parlant d'une chose ayant un développement spatial] Qui n'est pas interrompu.
[...]

B. — [En parlant d'une chose ayant un développement temporel]

1. Qui dure sans interruption ou presque.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «continu, ue». (20110719)]

En droit, cet adjectif entre dans la composition de termes complexes comme « possession continue », « servitude continue », « nuisance continue » ou « violation continue ». Le sens de l'adjectif « continu » correspond à ce que l'on veut exprimer avec *continuous* en anglais.

Aussi, nous proposons l'équivalent « cohabitation continue » pour rendre le terme *continuous cohabitation*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

cohabitation period; period of cohabitation See cohabitation ²	période de cohabitation (n.f.) Voir cohabitation ²
continuous cohabitation See cohabitation ²	cohabitation continue (n.f.) Voir cohabitation ²
length of cohabitation See cohabitation ²	durée de la cohabitation (n.f.) Voir cohabitation ²